

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISOLA COMPOSITE FRANCE

27 FG DE BELFORT
BP 49
90100 Delle

Références : -

Code AIOT : 0005901400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ISOLA COMPOSITE FRANCE implanté 27 FG DE BELFORT BP 49 90100 Delle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu du contexte départemental de sécheresse, un point de situation est réalisé sur ce thème (franchissement du seuil d'alerte pour le sous-bassin de l'Allan, le 23 juin dernier et en vigueur au moment de l'inspection) ; ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des ICPE (action "sobriété hydrique").

A noter que la situation d'Isola Composite vis-à-vis de ses prélèvements d'eau est régit notamment par :

- l'arrêté préfectoral du 16/10/2018 portant des prescriptions complémentaires à Isola Composite sur le sujet de la sécheresse ;

- l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan
- L'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté n°90-2026-06-23-000017 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau Alerte, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOLA COMPOSITE FRANCE
- 27 FG DE BELFORT BP 49 90100 Delle
- Code AIOT : 0005901400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans la formulation et la production de planches composites réalisées à partir de vernis et de mat de verre (fibre de verre). Ces matériaux composites peuvent avoir de multiples usages dans de nombreux domaines. S'ils sont plus connus pour leur utilisation en isolation électrique ou thermique, cette matière peut également se montrer très utile dans les applications électroniques grâce à leur propriété en matière de dissipation des charges électrostatiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 16/10/2018, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Volume d'eau prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de restrictions	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction	AP Complémentaire du 16/10/2018, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site dont la dernière référence réglementaire est l'arrêté d'autorisation du site datant de 1993, l'exploitant a entrepris de la mettre à jour, ainsi que l'étude de danger associée et de la régulariser. Il est attendue la remise de toutes les informations nécessaires à cette régularisation d'ici la fin 2026.

Concernant les prescriptions liées à la thématique sécheresse et prélèvement d'eau, l'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés dont la fréquence correspond à la réglementation. Toutefois, le relevé de ces données ainsi que la maintenance et l'entretien des dispositifs totaliseurs n'est pas assuré de manière systématique.

Par ailleurs, l'exploitant est parvenue à une réduction de près de 90% du volume d'eau prélevé avant la période 2018 grâce à une modification de son circuit de refroidissement qui fonctionne désormais en circuit fermé grâce à une tour aéroréfrigérante (TAR). L'établissement devrait donc pouvoir être exempté du respect des dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023, et de l'arrêté préfectoral cadre du 23 juin 2023.

Pour autant, il adapte ses modalités en période de sécheresse, comme cela a pu être constaté lors de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Non reprise
Constats :
L'exploitant est dans une démarche de stabilisation de sa situation administrative depuis sa reprise après une période de redressement judiciaire en 2021. Lors de l'inspection du 26/04/2023, considérant la stabilité de l'emprise foncière des activités, l'emplacement du site en milieu urbain, l'ancienneté des dernières études d'impact et de dangers ayant permis d'établir le dernier arrêté d'autorisation en date du 21/06/1993 et l'évolution de la réglementation durant les 30 dernières années, il avait été demandé, sur la base de l'article R.181-45, la remise de la mise à jour des études d'impact et de dangers (visées aux articles R.181-12 à D.181-15-11). Lors de l'inspection du 29/06/2026, l'exploitant a indiqué que la remise de l'étude de dangers commandée au bureau d'étude BURGEAP avait pris du retard mais que celle-ci devrait aboutir

d'ici l'automne. L'exploitant a présenté le classement ICPE (normalement) définitif du site. Il est à noter que :

- 5 nouvelles rubriques classées à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique doivent être portées à la connaissance du Préfet (rubrique 1978, 2925, 4130, 4331 et 4421) ;
- 1 activité classée sous la rubrique 2661-2 à déclaration a désormais dépassé le seuil de l'enregistrement et doit être portée à la connaissance du Préfet avec nécessité d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- Au moins 2 activités classées sous les rubriques 2915 et 2940 doivent faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.

Un bilan de conformité a été réalisé et fait partie de la nouvelle étude de dangers. L'exploitant a indiqué souhaité conserver le bénéfice de son autorisation.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 26/04/2023, une nouvelle étude d'impact du site avait également été demandée compte tenu des projets de réorganisation spatiale des activités du site. L'exploitant a finalement renoncé à ce projet, les activités du site se trouvant au même endroit que précédemment. L'exploitant n'a donc pas mené l'étude d'impact demandé alors.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude de dangers demandée dès sa finalisation à l'Inspection. Une régularisation administrative de la situation d'Isola Composite sera ensuite attendue sur la base de la transmission des portées à connaissance et déclaration de cessation d'activité nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2018, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le suivi est réalisé en application des arrêtés ministériels :

- du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- et du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service,

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	DELLE	Multiple captage (Entre autre, captage de Grandvillars - Code SOG RMC gr230) masse d'eau FRDG363	7000
Eaux souterraines	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	150000

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

Constats :

L'exploitant prélève dans 2 ressources différentes : le réseau public AEP (lui-même associé à plusieurs captages) et un puits interne lié aux alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse. Chacun de ces points dispose d'un compteur, l'ensemble de ces compteurs étant géré par GMAO. Un relevé toutes les semaines est normalement réalisé en période normale et une fois par jour si un seuil d'alerte sécheresse a été atteint. En moyenne, le débit relevé au niveau du puits est de 40 m3/j.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son document de suivi des derniers relevés de compteurs effectués. Certaines semaines n'ont pas fait l'objet d'un relevé (dans la limite d'un mois sans relevé) depuis le début de l'année 2026. L'exploitant a indiqué que cela était dû au manque de temps des équipes de maintenance.

La maintenance des compteurs ne fait pas l'objet d'un suivi. La communauté de commune Sud Territoire de Belfort (CCST) a fait réaliser une inspection l'an dernier par un organisme privé et souhaite remplacer les compteurs qui commencent à être trop anciens. Elle souhaite mettre en place un système de relevé automatique mais dont les résultats ne seraient pas accessibles directement à Isola Composite. L'exploitant a exprimé son souhait d'avoir un relai des données relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer d'un relevé hebdomadaire des compteurs des installations de prélèvement d'eau en période normale et quotidien en période d'alerte sécheresse. Il doit également pouvoir être en mesure de disposer des données issues de ces relevés même si un relevé automatique est mis en place par la CCST. Par ailleurs, un suivi de la maintenance des compteurs (entretien et vérification) doit être réalisé par l'exploitant. Il est demandé à ce que l'exploitant mette en place un fichier de suivi de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Voir point de contrôle n°2 concernant les points de prélèvements et relevés associés. L'exploitant n'avait pas effectué le calcul de son volume de référence au moment de l'inspection. Il a toutefois indiqué souhaiter répondre à cette prescription au plus vite et inscrire la nécessité de le calculer chaque année dans son plan de charge. L'exploitant ne dispose pas d'un détail du volume d'eau moyen journalier par type d'usages. Il dispose d'une procédure sécheresse datant de 2022 et toujours utilisée. Lors de l'inspection, l'exploitant a notamment présenté le mail de sensibilisation du personnel ainsi que le mail à destination du responsable de la maintenance, tout deux transmis en date du 29 juin, concernant l'alerte sécheresse en cours et les prescriptions associées. Un affichage du message de sensibilisation du personnel est également prévu dans les ateliers. Par ailleurs, l'exploitant a démontré qu'il a été en mesure de réduire ses consommations d'eau d'au moins 20% depuis 2018. La déclaration GERE en 2018 faisait état d'un prélèvement de : 61 800m3 dans la nappe et de 4 570m3 dans le réseau AEP tandis que le volume total d'eau prélevé en 2025 est égal à 13 729 m3. Ces économies de prélèvement ont été atteintes par un passage de l'ancien réseau de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert, vers un réseau où d'avantage

d'installations fonctionnent en circuit fermé notamment grâce à la tour aéroréfrigérante (TAR) en place sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit de diminuer encore ces prélèvements via 2 actions :

- Au niveau de la TAR : ajout d'un relevé de conductivité qui permettrait de ne réaliser des purges de la TAR que lorsque cela est nécessaire (et éviter les purges "par précaution") et changement de la pompe.
- Au niveau de la chaufferie : changement de la technologie employée qui permettrait un gain de 1000 m3 d'eau par an.

Ces actions présentent des investissements importants engendrant des réductions du volume d'eau prélevé sur toute l'année. L'exploitant a indiqué qu'une réduction supplémentaire en période d'alerte sécheresse équivaldrait à devoir arrêter une partie du process.

Ainsi, il est considéré par l'Inspection que le site d'Isola Composite répond au besoin de l'alinéa 5°.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'Inspection le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 1. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs).
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, le Territoire de Belfort était placé en niveau alerte vis-à-vis de la sécheresse. Les mesures de restrictions qui s'appliquent sont les suivantes :
"Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an :
- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
- Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
- Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératifs sanitaire ou lié à la salubrité publique.

- *Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.*
- *Réduction des prélèvements et/ou consommations de 10% par rapport à la moyenne hebdomadaire."*

L'exploitant a déclaré les volumes prélevés annuellement depuis 2022 via l'outil GEREP :

- 2022 : 17 370 m³
- 2023 : 15055 m³
- 2024 : 10320 m³
- 2025 : 13729 m³

Tel que décrit au point de contrôle précédent, l'exploitant a :

- d'une part démontré avoir réduit ses prélèvements d'eau de manière importante via plusieurs modifications au sein du site depuis 2018 et prévu de nouveaux investissements permettant une réduction supplémentaire du volume annuel prélevé (au niveau des TAR et de la chaufferie) ;
- d'autre part, mis en place une procédure sécheresse afin de poursuivre la réduction des volumes d'eau prélevés en période de sécheresse.

L'exploitant est exempté de l'obligation de réduction de ses prélèvements fixé par l'arrêté cadre du 12 juin 2023 car il a démontré que ses procédés ont permis de réduire au minimum ses besoins en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2018, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les quatre usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets

aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;

- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion de prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ces diagnostics et études sont réalisés avant le 31 mars 2019 et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a débuté en 2018-2019 les études nécessaires à l'établissement de ce diagnostic. Elles n'ont toutefois pas abouties. Entre-temps, les modifications opérées notamment sur la TAR ont permis une réduction de 90% des volumes d'eau prélevés et l'exploitant poursuit les investissements nécessaires pour poursuivre cette amélioration.

Le besoin de réaliser un diagnostic des consommations et une étude technico-économique de réduction des prélèvements ne semble aujourd'hui plus adapté à la situation de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite